

RÉACTIONS OFFICIELLES

ANNEXE E

25. La question des avantages a souvent été traitée avec incurie. Les internés étaient censés avoir droit à la gratification spéciale, mais ils devaient avoir appartenu à un dépôt d'équipage. Un grand nombre d'entre eux y sont restés inadmissibles jusqu'au milieu de l'année 1946, lorsque le ministère des Transports décida de laisser tomber cette exigence parce qu'il n'existait pas de dépôt au moment de leur captivité.

26. Les marins mal rémunérés qui avaient travaillé sur des navires des pays alliés avaient appris qu'ils pouvaient toucher un supplément pour rendre leur salaire conforme aux taux en vigueur au Canada. Le ministère des Transports avait déjà calculé la gratification spéciale qu'il leur destinait car, dans certains cas, leur salaire n'était qu'une fraction du salaire canadien. Plus de 45 % des marins marchands canadiens faits prisonniers de guerre étaient engagés sur des navires des pays alliés non enregistrés au Canada. Néanmoins, le 10 mai 1948, la Commission des pensions du Canada écrivait à un marin ce qui suit: "...la Commission est d'avis que l'indemnité de détention qui vous a été accordée est supérieure à celle que prévoit la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils". A noter que la Commission n'a pas tenu compte des calculs du ministère et qu'elle n'en a fait aucun elle-même.

27. Il valait mieux douter des bénéfices que de s'attendre à obtenir le bénéfice du doute. Les postes de la fonction publique